

VD_FINDINFO HC / 2013 / 239 vom 19. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___239

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 239 du 19 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 239 del 19 marzo 2013

Regeste

ACCORD DE VOLONTÉS, CONSTATATION DES FAITS | 1 al. 1 CO, 319 let. a CPC (CH), 320 let. b CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Tel est le cas en l'espèce, la décision attaquée étant une décision finale rendue en première instance dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs (Jeandin, CPC commenté, n. 9 ad art. 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit s'exercer dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 et 321 CPC). Motivé et déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le premier juge a reconnu l'existence d'un contrat d'entreprise conclu entre les parties, sur la base de déclarations de témoins, qui attestent que les travaux litigieux ont été commandés par l'ensemble des habitants du chemin de la [...], parmi lesquels figuraient les époux A._____, que les voisins de ces derniers se sont catégoriquement opposés aux travaux supplémentaires suggérés par les prénommés, en raison de leur utilité réduite et des coûts additionnels qu'ils auraient occasionnés, et que l'ensemble des habitants sont parvenus à un accord sur les éléments essentiels du contrat, à savoir la pose d'un revêtement de sol sur l'ensemble de la surface dudit chemin avec la pose d'une grille, de même que son caractère onéreux. Les recourants se plaignent de ce que certains faits manifestement importants ont été omis dans l'état de fait de la décision attaquée. Ils s'opposent aux prétentions de l'intimée au motif que jamais un contrat portant sur tous les éléments essentiels n'aurait été valablement conclu entre les parties.

E. 2.1.1

Selon l'art. 320 let. b CPC, le recours est recevable pour des griefs tenant à la "constatation manifestement inexacte des faits". Ce grief se recoupe avec celui d'arbitraire (art. 9 Cst [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]) dans l'établissement des faits (Message CPC [Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse (CPC) (FF 1999 6984)]; Freiburghaus/Afheldt in Sutter-Somm ZPO Komm. [Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung], Zürich 2013, 2ème éd., n. 5-6 ad art. 320, pp. 2097-2098; Spühler BSK ZPO Komm. [Basler Kommentar zur Zivilprozessordnung], Bâle 2010, n. 2 ad art. 320). Il ne peut toutefois être invoqué que

dans la mesure où ladite appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause; en d'autres termes, l'appréciation porte sur des faits pertinents et menant le premier jugement à un résultat insoutenable (Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 321 let. b et les références). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des circonstances aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

E. 2.1.2

Selon les art. 1 al. 1 et 2 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), le contrat est conclu lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté sur tous les points essentiels au regard du genre de contrat envisagé et, en outre, des points subjectivement essentiels, soit ceux que l'une des parties, au moins, considère comme tellement importants qu'elle n'est disposée à s'engager que si un accord est trouvé aussi à leur sujet. La partie qui subordonne sa volonté de contracter à un accord sur des points qui ne sont pas objectivement essentiels doit le faire savoir clairement à l'autre partie; à défaut, les points concernés demeurent secondaires et, quant à eux, l'absence d'accord ne fait pas d'obstacle à la perfection du contrat (TF 4C.72/2006 du 30 mai 2006 c. 2, ainsi que les références citées; Huguenin, Obligationrecht, Allgemeiner Teil, 2 e éd., ch. 207 p. 32; Tercier, Le droit des obligations, 3 e éd., ch. 520 et 521 p. 114). Lorsque les prestations à fournir relèvent d'un contrat d'entreprise, les points objectivement essentiels sont la détermination suffisante de l'ouvrage et le principe de la rémunération (TF 4C.72/2006 du 30 mai 2006 c. 3).

E. 2.2

En l'occurrence, si les recourants font grief au premier juge d'avoir omis dans l'état de fait de sa décision certains faits manifestement importants, ils n'invoquent toutefois pas l'arbitraire de celui-ci dans l'appréciation des preuves. En particulier, ils ne tentent même pas de démontrer en quoi l'appréciation des témoignages recueillis à laquelle s'est livré le premier juge serait insoutenable. Dans le cas d'espèce, les témoins entendus, à l'exception de [...] – qui n'a pas été en mesure de se prononcer sur le sujet – ont relaté avoir eu des discussions avec les recourants au sujet de la pose d'une grille dans le cadre des travaux effectués sur le chemin de la [...], sans que les témoins en question ne relatent une opposition ferme des recourants face aux travaux projetés. Si ces derniers n'étaient pas d'accord, comme ils le prétendent, ils n'auraient pas permis que les travaux débutent, voire continuent, postérieurement à l'envoi de leur lettre du 5 octobre 2009, dans laquelle ils s'opposaient aux travaux : "Nous sommes toujours dans l'attente d'une lettre de votre part confirmant que la mise en place de la pente, la suppression de la grille, ainsi qu'un

drain/canalisation à créer côté [...], serait inclus dans votre devis datant du 17 juin 2009. Sans cette confirmation, nous ne pouvons pas nous engager dans ces travaux". On comprend du reste à la lecture des courriers qui ont fait suite, et auxquels ils se réfèrent, qu'ils ont changé d'avis, puisqu'ils font état d'un accord verbal sur les travaux supplémentaires, ce qui laisse penser qu'ils n'étaient plus opposés aux travaux, en dépit du contenu de leur lettre du 5 octobre 2009. Sur la base de ce qui vient d'être exposé plus haut au sujet des points sur lesquels s'étaient entendues les parties, on doit admettre que le premier juge pouvait, sans arbitraire, déduire des témoignages recueillis qu'il y avait bien eu un accord des parties sur les éléments essentiels du contrat, un tel accord n'étant pas infirmé par les autres moyens de preuve à disposition. Le caractère onéreux peut aussi être déduit du devis que les recourants voulaient compléter par les travaux supplémentaires.

E. 3

Autre est la question de la qualité de l'ouvrage livré, spécialement des défauts allégués par les époux A._____ en relation avec la pente – insuffisante à leurs yeux – du chemin. Ceux-ci allèguent en effet en procédure avoir constaté immédiatement "que les travaux n'étaient pas faits selon leurs instructions" en se référant à leur courrier du 17 novembre 2009 (all. 57-58). Il ajoutent que X._____ "se contente d'affirmer de façon péremptoire que les travaux ont été exécutés correctement" en se référant à la réponse de cette dernière du 25 janvier 2010 (all. 60). Dans la partie "Droit" de leur réponse, ils invoquent à titre principal l'absence de tout contrat entre parties et, à titre subsidiaire, l'absence d'exigibilité du prix "faute de livraison et d'acceptation des travaux" et l'existence d'un "défaut grave au point de justifier l'absence totale de rémunération". Dans leur recours, A._____ ne soulèvent que le moyen principal tiré de l'absence de tout contrat entre parties. Même en complétant l'état de fait comme ils le sollicitent, en particulier par le contenu des courriers des 30 août, 5 octobre et 17 novembre 2009, il apparaît que ce moyen doit être rejeté, l'existence d'un contrat entre parties étant établie à satisfaction de droit. Les recourants ne soulèvent aucun moyen tiré de l'état prétendument défectueux de l'ouvrage livré. Dès lors, il n'appartient pas à la Cour de céans d'examiner le résultat des témoignages auquel parvient le premier juge consistant à retenir que "les travaux ont été exécutés de manière pleinement satisfaisante et conforme au contrat". A cet égard, l'insatisfaction dont font part les recourants avec le chemin tel qu'il a été modelé n'équivaut pas à l'invocation d'un moyen tiré des défauts de l'ouvrage. Au demeurant, il ne ressort d'aucune manière de l'état de fait qu'un avis des défauts aurait été donné par les défendeurs en bonne et due forme, ni comment et quand il l'aurait été.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision querellée confirmée.

E. 5

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 70 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2012; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge des recourants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance,

arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants A. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 19 mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Lionel Zeiter (pour A. _____), ■ M. Philippe Cherpillod, aab (pour X. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 3'826 fr. 25. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.